



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Ixelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission RIO 2025/1207
Date d'émission 25-11-2025

OBJET **Allocation de fin d'année 2025**

Références 1. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 ;
2. Circulaire n° 758 du 17 novembre 2025 – Allocation de fin d'année 2025, *MB* 20 novembre 2025.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Calcul de l'allocation de fin d'année

2.1 Composantes de l'allocation de fin d'année

L'allocation de fin d'année comprend une partie forfaitaire, une partie variant avec la rétribution annuelle et une partie variant avec la rétribution mensuelle.

La période de référence de l'allocation de fin d'année 2025 est basée sur les prestations de janvier à septembre 2025 inclus et est calculée sur base du traitement d'octobre 2025.

La **partie forfaitaire** de l'allocation est fixée pour l'année 2025 à 937,56 €.

La **partie variable** s'élève, comme l'année passée, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base pour le calcul du traitement dû pour le mois d'octobre 2025.

La **partie variant avec la rétribution mensuelle** s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due pour le mois d'octobre 2025, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 €, non indexé (au 1^{er} octobre 2025 : 214,2461 € – indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 201,90 €, non indexé (au 1^{er} octobre 2025 : 428,4923 € – indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

2.2 Retenue de sécurité sociale

2.2.1 Membres du personnel statutaires

Sur la partie forfaitaire, un montant de 17,6509 € doit être retenu, tandis que sur la partie variant avec la rétribution mensuelle (i.e. 7%), une retenue de 3,55 % doit être effectuée.

2.2.2 Membres du personnel contractuels

La totalité du montant brut de l'allocation de fin d'année est soumise à 13,07%.

2.3 Précompte professionnel

En vertu du point 2.9 de l'Annexe III de l'AR/CIR 92, l'allocation de fin d'année est soumise au précompte professionnel exceptionnel (pourcentage forfaitaire – tarif 'autre allocation').

2.4 Cotisation spéciale de sécurité sociale

L'allocation de fin d'année est soumise à la cotisation spéciale de sécurité sociale.

Pour plus d'informations concernant le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale sur l'allocation de fin d'année, nous vous renvoyons vers la note du 24 juin 2022 (Le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale à partir du 1^{er} avril 2022) (publiée sur le site web www.ssgpi.be).

3. Date de paiement

La date de paiement de l'allocation de fin d'année 2025 a été fixée au **08-12-2025**.

Les membres du personnel qui en 2025 ont subi une modification statutaire (par exemple : mobilité, mobilité sui generis, statutarisation, promotion sociale, démission d'office, révocation, démission volontaire, pension), ont déjà reçu une partie de leur allocation de fin d'année 2025 (= allocation de fin d'année anticipative). Cette allocation de fin d'année anticipative est, en effet, payée à la fin du mois qui suit la modification statutaire. Si le membre du personnel a encore effectué des prestations dans la période de référence 2025 après la modification statutaire, l'allocation de fin d'année relative à ces prestations sera payée le 8 décembre 2025.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI